

NUMERO : 2026-349

**ARRÊTÉ MUNICIPAL PORTANT DÉROGATION EXCEPTIONNELLE À
L'INTERDICTION D'UTILISATION DE BARBECUE ET DE TOUT AUTRE
DISPOSITIF DE CUISSON SUR LE DOMAINE PUBLIC**

Le Maire de la Ville de Sarcelles,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-1 et L.2212-2,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le Code de la santé publique,

Vu l'arrêté municipal portant interdiction d'utilisation de barbecue et de tout autre dispositif de cuisson sur les voies publiques et privées ouvertes à la circulation du public ainsi que sur les espaces publics et leurs dépendances,

Vu la demande présentée par l'association Wutadjirissa dont le siège social est déclaré au 4, parc de Miraville, 95200 Sarcelles en date du 10 juin 2026,

Considérant que l'association souhaite organiser un barbecue convivial le dimanche 14 juin 2026 au stade Nelson Mandela,

Considérant que cette manifestation présente un caractère associatif,

Considérant que l'organisateur a prévu les mesures nécessaires afin d'assurer la sécurité du public, la prévention des risques d'incendie, le maintien de la salubrité publique ainsi que la remise en état du site,

Considérant qu'il y a lieu, à titre exceptionnel, d'autoriser l'utilisation d'un barbecue dans les conditions définies ci-après,

ARRÊTE

Article 1er

Par dérogation à l'arrêté municipal susvisé, l'utilisation d'un ou plusieurs barbecues est autorisée dans le cadre d'un moment de convivialité organisé par l'association Wutadjirissa dont le siège social est déclaré au 4, parc de Miraville, 95200 Sarcelles.

Article 2

Cette autorisation est limitée :

- au lieu suivant : stade Nelson Mandela
- à la période comprise entre 13 heures et 21h30 le dimanche 14 juin 2026
- aux équipements déclarés dans la demande d'autorisation.

Article 3

L'organisateur devra :

- maintenir en permanence les installations sous surveillance ;
- disposer de moyens adaptés de lutte contre l'incendie (extincteur, réserve d'eau ou autre dispositif approprié) ;
- respecter les règles d'hygiène alimentaire applicables ;
- veiller au maintien de la sécurité des participants et des tiers ;
- procéder à l'enlèvement de l'ensemble des déchets et à la remise en état du site immédiatement après la manifestation.

Article 4

La présente autorisation est personnelle, précaire et révocable. Elle pourra être suspendue ou retirée à tout moment en cas de risque pour la sécurité, la tranquillité ou la salubrité publiques.

Article 5

Le Directeur général des services, le Commissaire de Sarcelles et le Chef de la Police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Sarcelles, le 12 JUN 2026



Le Maire

Bassi KONATE